



Arrêt

n° 237 219 du 19 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé. Né le 17 juin 1980, vous n'avez pas été à l'école et êtes analphabète. De religion catholique, vous êtes marié et père de 6 enfants issus de deux mères différentes. Vous êtes militaire de formation et n'avez pas d'activités politiques.

En 2011, après l'arrestation de Laurent Gbagbo, vous rentrez dans l'armée. Vous travaillez à la Capitainerie puis au grand moulin, à l'entrée du port. Vous travaillez ensuite quelques temps dans la lutte contre le grand banditisme avant d'être affecté à la garde au port. En 2012, vous intégrez le CCDO (Centre de Coordination des Décisions Opérationnelles) durant 18 mois mais toujours sans avoir de matricule que vous obtenez en juillet 2014 et intégrez l'UCS (Unité de Commandement et de Soutien). Vous êtes alors envoyé en formation à Man. Après votre formation, vous êtes affecté à l'IGS jusqu'en 2017 où vous intégrez la garde républicaine.

Le 2 août 2017, alors que vous discutez avec des collègues, vous accusez ouvertement les chefs de guerre ayant coupé votre pays en deux d'être responsables de l'incendie de villages et de la peur que nourrit encore la population. Vos propos sont rapportés au chef si bien que vous êtes arrêté le jour même et placé en détention. Le 7 août 2017, vous êtes libéré après avoir signé un « CR », un document vous avertissant qu'au prochain manquement vous serez limogé. Vous reprenez le travail normalement.

Vers le 11 décembre 2017, vous recevez la mission d'aller dans la forêt de banco tuer deux personnes accusées de critiquer le gouvernement. Arrivés dans la forêt, vous refusez de tirer sur ces deux hommes et tirez en l'air. Ils sont abattus par vos collègues. Le responsable, [K.Y.], commence à vous menacer et rapporte votre comportement au Capitaine [O.].

Le 25 décembre 2017, une marche est prévue vers le palais présidentiel. Il vous est demandé de vous immiscer dans la foule en civil, de repérer les leaders pour ensuite les cibler. Vous marquez votre désaccord. Le jour même, alors que cette marche n'a pas lieu, vous allez au café avec vos collègues. Alors que pour la seconde fois, des primes sont octroyées aux 8400 militaires mais pas aux autres 2600 dont vous faites partie, vous manifestez votre mécontentement auprès de ceux-ci. Vos propos sont rapportés.

Le 25 décembre, à l'appel du matin, on vous demande de sortir du rang. Vous êtes amené dans le bureau du Capitaine et frappé au chicot pendant plusieurs heures. Vous êtes ensuite amené en prison.

Le 1er janvier 2018, vous sortez de prison, faute de personnel pour faire la garde. Vous êtes affecté à l'entrée principale du palais présidentiel. Vous y croisez un collègue qui vous met en garde pour votre sécurité. Il vous propose de vous faire quitter le palais. Vous prenez votre sac, passez à votre domicile prévenir votre femme que vous avez été détenu et partez vous réfugier chez votre tante à [C.].

En février 2018, vous croisez un collègue, [Pa.], qui vient rendre visite à ses parents résidant non loin. Vous vous saluez et discutez, lui expliquez la situation et ce dernier manifeste également son mécontentement.

Le 3 mars 2018, [Pa.] vous appelle et demande à vous voir devant [C.]. Arrivé sur place, vous le trouvez accompagné d'un autre collègue et ils vous disent que le Capitaine demande à vous voir. Vous répondez que c'est samedi et que personne ne travaille, que vous irez le rencontrer lundi. Vous êtes alors frappé si fort que vous tombez inconscient. Ceux-ci tentent de vous emmener mais la population les en empêche. Vous êtes conduit à l'hôpital où vous vous réveillez à 1 heure du matin. Vous recevez la visite d'une personne qui travaille au port, Monsieur [Ma.], qui, craignant pour votre sécurité, vous emmène chez lui à [Ko.] et vous fait soigner dans un petit hôpital. Il vous propose ensuite de vous faire quitter le pays en contrepartie d'une rémunération financière. Il s'occupe des démarches en vue de votre voyage. Le 17 mars 2018, vous quittez la Côte d'Ivoire muni de faux documents. Vous arrivez le lendemain sur le sol belge et introduisez une demande de protection internationale le 26 mars 2018 après avoir été intercepté.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations médicales présentes à votre dossier que vous souffrez d'une fracture de la hanche qui a nécessité le placement d'une prothèse et que des besoins procéduraux étaient présents dans votre chef. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un local adapté à vos besoins.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, à l'Office des étrangers et lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous expliquez avoir dit « la vérité » le 2 août 2017 et avoir déclaré que les chefs de guerre qui avaient divisé la Côte d'Ivoire en deux étaient responsables de l'incendie des villages et qu'il ne fallait pas remettre cela sur la tête de l'armée, que les villageois nourrissaient encore de la peur lorsqu'ils les voyaient car ce sont les mêmes qui aujourd'hui dirigent l'armée régulière (Questionnaire, point 5 ; Notes de l'entretien personnel (NEP) du 15/05/19, p.11). Vous poursuivez en disant que les amis à qui vous aviez parlé ont été rapporter vos propos au grand chef à la suite de quoi vous avez été placé en détention le 2 août. Tout d'abord, il apparaît déjà fort peu vraisemblable que vous soyez arrêté le jour même où vous avez rapporté ces propos. De même, il apparaît également peu crédible que vous ayez rapporté de tels propos et ayez été placé en détention pour cela dès lors que les chefs rebelles ont divisé et contrôlé le pays entre 2002 et 2011 avant d'intégrer la nouvelle armée régulière à la fin de la crise postélectorale (voir informations objectives versées au dossier administratif). Que vous teniez ce genre de propos en 2017 est donc peu crédible.

Aussi, interrogé sur les motifs de votre première détention lors de votre second entretien, vous répondez que « la première fois, on m'a amené en prison, parce que j'ai dit... parce que j'entendais l'argent qu'on donnait aux 8400, nous aussi, on ne veut pas nous donner, aux anciens militaires et aux 2.600 », vous référant ainsi aux primes données à certains militaires mutins (NEP du 19/06/19, p.10). Or, il apparaît que lors de votre premier entretien, vous aviez énoncé ce motif comme étant en partie à la base de votre seconde arrestation (NEP du 15/05/19, p.11-12). Cette contradiction portant sur les raisons mêmes de votre première détention mine la crédibilité de celle-ci.

Qui plus est, il ressort de vos propos que vous avez été libéré le 7 août 2017, à l'issue de cinq jours de détention, après avoir signé un « CR » et que vous avez ensuite réintégré votre poste et repris le travail normalement (Questionnaire, point 5 ; NEP du 15/05/19, p.11 ; NEP du 19/06/19, p.10-11). Ce constat relativise encore fortement la gravité des accusations portées à votre encontre. Le fait que vous décriviez le « CR » comme une sanction n'énervé pas ce constat.

De même, vous expliquez votre seconde arrestation le 25 décembre 2017 par le fait que vous avez refusé de tirer sur deux personnes enlevées dans le but de les assassiner dans la forêt de banco aux environs du 11 décembre 2017, que vous avez refusé de vous infiltrer lors de la marche prévue le 25 décembre 2017 au palais à Abidjan et que le jour de cette marche vous avez été au café et marqué auprès de vos collègues votre désaccord face aux primes de 12 millions versées aux mutins (NEP du 15/05/19, p.11-12 ; NEP du 19/06/19, p.13).

Concernant l'assassinat de deux hommes dans la forêt de banco, vous expliquez que le chef de mission, [K.T.], a vu que vous aviez tiré en l'air, qu'il vous a beaucoup insulté et qu'il était sur le point de vous tuer sur place. Vous ajoutez que lorsque vous êtes revenu, il en a référé à votre supérieur, le Capitaine [O.] (NEP du 19/06/19, p.13-14). Or, au vu du fait que vous avez ouvertement refusé de participer à un assassinat organisé par les autorités et que vous êtes réputé pour être quelqu'un qui dit « la vérité » et que vous « parlez beaucoup » (NEP du 15/05/19, p.11 ; NEP du 19/06/19, p.5, p.10), il est peu probable que vos supérieurs attendent treize jours avant de vous placer en détention et vous confient entre temps une nouvelle mission dès lors que vous n'avez pas obtempéré aux ordres et êtes témoin des exactions. L'attitude de votre hiérarchie à ce sujet rend la situation que vous décrivez très peu vraisemblable.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général estime qu'il est encore peu crédible que vous ayez été choisi parmi les cinq personnes nécessaires à cette mission alors que vous êtes considéré comme une personne qui « dit la vérité » et que vous avez déjà fait l'objet d'une détention pour cette raison. Votre explication selon laquelle il manquait d'éléments et que vous avez été recommandé par un

de vos collègues manque totalement de vraisemblance au vu du nombre de militaires que compte l'armée régulière ivoirienne (NEP du 19/06/19, p.14 ; voir informations objectives versées à la farde bleue).

Quant à vos assertions selon lesquelles vous avez manifesté votre désaccord relatif au versement des primes aux mutins et que vous avez été dénoncé par vos collègues, il ressort des informations objectives que le mouvement de grogne suite au versement de ces primes a pris de l'ampleur dans plusieurs villes du territoire et que ce mouvement s'est caractérisé, entre autres, par des barrages, blocages et tirs (voir informations objectives versées à la farde bleue). Que vous ayez été arrêté le 25 décembre 2017 pour avoir manifesté le jour même votre désaccord verbalement auprès de vos collègues militaires apparaît dès lors comme totalement disproportionné au point d'en perdre toute crédibilité.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propos que vous avez été libéré le 1er janvier 2018 et placé à la garde de l'entrée principale du palais présidentiel. Vous expliquez avoir alors croisé un collègue qui vous a averti des menaces de mort pesant sur votre personne (Questionnaire, point 5 ; NEP du 15/05/19, p.12 ; NEP du 19/06/19, p.15). A nouveau, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable qu'on vous libère, qu'on vous place à la garde du palais présidentiel si l'intention réelle est de porter atteinte à votre vie. Votre explication selon laquelle on vous avait à l'oeil et que le chef de poste n'allait jamais accepter qu'on tue une personne en prison ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, si l'intention première était de vous tuer en dehors d'un lieu de détention, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles vous avez été incarcéré.

Qui plus est, vous expliquez que votre collègue a organisé votre fuite immédiatement. Vous dites être allé chez votre tante à [C.] (NEP du 15/05/19, p.13). Or, alors que vous dites fuir la mort, il n'est pas crédible que vous alliez vous cacher chez un membre de votre famille, là où vous pouvez être facilement localisé. L'imprudence de votre comportement ne traduit pas la situation que vous alléguiez.

De plus, vous poursuivez en disant qu'un jour de février 2018, alors que vous étiez devant la porte du domicile de votre tante, vous croisez un collègue dont les parents résident à [C.]. Vous échangez avec lui et lui dites que vous êtes venu saluer votre tante. Vous ajoutez lui avoir expliqué la situation, votre opinion et les réunions que vous teniez avec vos amis (NEP du 15/05/19, p.13). Or, dès lors que vous dites avoir été incarcéré à deux reprises après que vos collègues et amis proches aient dénoncé les propos que vous teniez et vous cacher chez votre tante car vous craignez pour votre vie (NEP du 19/06/19, p.13), il est peu crédible que vous preniez encore le risque de vous exposer de la sorte. De surcroît, le fait que vous vous trouviez à l'extérieur du domicile de votre tante, devant sa porte, ne traduit à nouveau pas le comportement d'un homme qui craint pour sa vie. De même, il n'est pas vraisemblable que vous restiez chez votre tante alors que vous dites craindre pour votre vie et que vous avez été localisé par un de vos collègues.

En outre, vous affirmez que votre collègue est revenu au mois de mars et qu'il vous a tendu un piège en demandant à vous voir. Vous découvrez alors qu'il n'est pas venu seul et il vous apprend que vous êtes convoqué au camp par le Capitaine. Après avoir refusé, vous êtes sévèrement battu à la suite de quoi vous tombez inconscient. Vous poursuivez en disant qu'ils avaient l'intention de vous emmener mais que la population s'est interposée et qu'ils ont fini par trouver un terrain d'entente. Vous êtes alors emmené à l'hôpital en taxi tandis que les militaires partent de leur côté (NEP du 15/05/19, p.13). Ainsi, le Commissariat général n'estime pas crédible que les militaires quittent sans même vous placer sous surveillance à l'hôpital alors que leur mission était de vous ramener au camp auprès du Capitaine.

Enfin, alors que vous dites craindre l'armée et que vous affirmez que votre vie est menacée, vous quittez le pays de l'aéroport d'Abidjan (Déclaration Office des étrangers, point 30 et 31 ; Notes de l'entretien personnel du 15/05/19, p.14). Le fait que vous ayez quitté le pays muni de faux documents ne peut suffire à expliquer le risque inconsidéré que vous avez pris. Votre comportement dément encore la réalité des faits que vous alléguiez.

Relevons enfin que vous dites ne pas avoir déserté l'armée et qu'il n'y a donc pas lieu de vous considérer comme un déserteur (NEP du 19/05/19, p.16).

L'ensemble de ces éléments empêche de tenir les faits que vous invoquez comme établis et de croire à la crainte dont vous faites état.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser l'analyse précitée.

Les deux copies de l'Extrait du registre des actes de l'Etat civil, la copie du certificat de nationalité ainsi que la copie de votre carte nationale d'identité prouvent votre nationalité et votre identité, sans plus. Par ailleurs, le fait qu'un des extraits ait été délivré le 5 juin 2019 tend encore à démentir la crainte dont vous faites état.

La copie de votre carte d'identité militaire, la copie de votre carte d'assurance, les cartes de santé de vos enfants du fonds de prévoyance militaire ainsi que les photos attestent du fait que vous soyez militaire, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

L'attestation médicale rédigée par le Docteur [T.] (fedasil) mentionne la présence de cicatrices sur votre corps et stipule que ces cicatrices sont liées à des coups que vous avez reçus. Néanmoins, n'étant pas témoin direct des faits que vous invoquez, le médecin ne peut se baser que sur vos propres assertions et ne peut ainsi s'assurer des circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. Il en va de même en ce qui concerne la copie du scanner et le rapport médical de l'UZ Brussel qui mentionne que vous avez une fracture à la hanche, que vous avez dû être opéré et recevoir une prothèse. Par conséquent, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique qu'elle formule comme suit :

« Le requérant conteste la décision attaquée car il estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. »

2.3.1. En substance, elle estime tout d'abord que les déclarations du requérant relativement aux chefs de guerre dont il est fait mention dans l'affaire sont mal interprétées par la partie défenderesse. Elle considère que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en soutenant que le départ du requérant de son pays par l'aéroport d'Abidjan déforçait la crédibilité de sa crainte et renvoie à une décision du Conseil de céans en ce sens.

2.3.2. Elle relève qu'il est reproché au requérant de s'être contredit au sujet de la première arrestation dont il a été victime, mais qu'en infraction à l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), il n'a pas été confronté à ladite contradiction. Elle estime en conséquence qu'il y a lieu de tenir pour établis les propos du requérant.

2.3.3. Elle estime que la partie défenderesse se livre à des appréciations purement subjectives s'agissant du comportement de la hiérarchie militaire du requérant, et met en exergue la nécessité de prendre en compte le contexte socio-culturel dans lequel se déroule les faits qu'il relate.

2.3.4. Elle critique enfin l'appréciation de la partie défenderesse relativement aux documents médicaux produits par le requérant, et souligne qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que ceux-ci ne sauraient être écartés uniquement en ce qu'ils ne viendraient pas à l'appui d'un récit jugé crédible et cohérent. Elle relève qu'en matière d'asile, la preuve peut s'établir par toute voie de droit et renvoie à des arrêts du Conseil de céans, mais aussi du Conseil d'Etat belge et de la Cour européenne des droits de l'homme en ce sens. Elle estime que l'une des pièces médicales produites par le requérant établit une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'encontre du requérant.

Elle rappelle au surplus qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que « *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...)* ».

2.3.5. Elle estime enfin qu'il y aurait lieu, sur la base des mêmes raisons, de lui accorder le cas échéant le statut de la protection subsidiaire.

2.3.6. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« - A titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

- A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

2.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée.

2. Extrait du rapport du département d'Etat américain 2018 sur la situation des droits humains en Côte d'Ivoire in <https://ci.usembassv.gov/wp-content/uploads/sites/29/CotedIvoire-HRR-2018-FR-reviewed.pdf> , P. 1-2

3. Copie de la décision d'aide juridique gratuite. »

3. Appréciation du Conseil

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

3.3. Il constate tout d'abord que les éléments objectifs de l'affaire portée à son appréciation sont les suivants : d'une part le requérant exerçait dans son pays la profession de militaire, d'autre part il était atteint de blessures telles qu'il a été nécessaire de l'accueillir dans un établissement hospitalier à son arrivée en Belgique. Il a par la suite subi une opération à la hanche au cours de laquelle une prothèse lui a été installée.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant a recouru à une fausse identité pour prendre l'avion de la Côte d'Ivoire à la Belgique.

Enfin, le Conseil observe qu'au vu du niveau de français du requérant, ses entretiens personnels sont marqués par un certain niveau d'imprécision.

3.4. A ces éléments factuels, la partie défenderesse oppose une série d'éléments peu vraisemblables dans les déclarations du requérant ainsi qu'une contradiction relative au motif de ses arrestations - celui-ci avançant le même motif tant concernant son arrestation du 2 août 2017 que concernant celle du 25 décembre 2017 (certes couplé à d'autres raisons dans ce 2^{ème} cas), à savoir qu'il aurait été appréhendé en raison de ses contestations au sujet de primes reçues par certains militaires, mais pas par lui ni certains de ses collègues.

3.5. Le Conseil observe que cette contradiction se vérifie à tout le moins en partie. En effet, s'il ne serait pas contradictoire *per se* que le requérant avance un même motif pour expliquer tant sa première que sa seconde (couplée à d'autres raisons) arrestation – *in casu*, une discrimination au niveau de primes - il apparaît à la lecture des passages pertinents de ses entretiens personnels qu'il ne fait mention que de plaintes concernant certains chefs de guerre comme motif de sa première arrestation au cours du

premier de ces entretiens (voir dossier administratif, pièce 13, pp.11-12), ainsi que le relève la partie défenderesse. Le Conseil relève toutefois que le requérant estime dans tous les cas que cette première arrestation est en lien avec sa propension à des déclarations jugées problématiques par sa hiérarchie, et s'interroge quant à l'existence d'une certaine confusion dans son chef, notamment au vu de son niveau d'éducation.

3.6. S'agissant des éléments jugés peu plausibles par la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie défenderesse procède en les appréciant à une évaluation d'ordre subjectif – méthode qu'il ne conteste pas au vu du nombre limité d'éléments objectifs de l'affaire - mais qui entraîne inévitablement un manque de poids les concernant et les rend impropres à emporter de manière définitive la conviction du Conseil.

3.7. Il observe par ailleurs que cette première arrestation, et la contradiction y relative soulevée par la partie défenderesse, ne constituent pas l'élément déterminant de l'affaire, à l'inverse du refus du requérant de participer à une exécution extra-judiciaire. A cet égard, le Conseil observe que celle-ci est jugée dénuée de crédibilité par la partie défenderesse sur la base du manque de crédibilité générale du requérant, et en particulier du manque de crédibilité qu'il soit fait appel à lui pour une telle mission. Le Conseil estime que cet aspect de l'affaire, par son importance prépondérante dans l'évaluation de la situation du requérant n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante que pour permettre au requérant de s'exprimer à suffisance à ce sujet, et pour permettre au Conseil et à la partie défenderesse d'évaluer en connaissance de cause la pertinence et le caractère convaincant de ses propos.

3.8. Par ailleurs, et cette problématique est de nature entraîner de manière autonome l'annulation de la décision attaquée, le Conseil estime que la question des blessures infligées au requérant et attestées par diverses pièces d'ordre médical a été insuffisamment prise en compte par la partie défenderesse.

Le Conseil considère que ces documents qui attestent la présence de nombreuses cicatrices sur le corps – et de la prothèse de hanche qu'il a fallu lui installer des suites des fractures subies - du requérant constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites sont susceptibles de constituer une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligé à la partie requérante, et ce au cours d'une période précédant de peu son départ du pays. Il estime en conséquence qu'il y a lieu non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42) en procédant à une instruction spécifiquement relative à ces blessures.

3.9. De tout ce qui précède, il appert que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale qui devront au minimum porter sur :

- Les blessures et cicatrices attestées par les différents certificats médicaux produits par le requérant.
- L'exécution extra-judiciaire dont le requérant aurait été chargé.
- Le cas échéant, les raisons de sa première arrestation.

3.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 septembre 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE